



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et
de la citoyenneté

bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 384
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 26 septembre 2018 sous la présidence de Madame DEL DIN, directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059624180004 en date du 10 juillet 2018 en mairie de VILLERS-OUTREAUX,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS FONVIL portant extension de 243 m² d'un ensemble commercial INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 2 517 m² pour atteindre une surface de vente de 2 760 m² à VILLERS-OUTRÉAUX, Rue Gambetta. ; demande enregistrée le 31 juillet 2018 sous le n° 384,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS FONVIL portant extension de 243 m² d'un ensemble commercial INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 2 517 m² pour atteindre une surface de vente de 2 760 m² à VILLERS-OUTRÉAUX, Rue Gambetta.,

Considérant l'amélioration de l'offre commerciale dans un milieu rural, et la création de quatre emplois,

Considérant les aménagements techniques en adéquation avec les principes de développement durable, tels que l'installation de meubles froids fermés équipés d'un dispositif de récupération d'énergie,

Considérant que le pétitionnaire s'engage réaliser un aménagement paysager extérieur par notamment la plantation d'essences locales.

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance du 26 septembre 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS FONVIL portant extension de 243 m² d'un ensemble commercial INTERMARCHE d'une surface de vente de 2 517 m² pour atteindre une surface de vente de 2 760 m² à VILLERS-OUTRÉAUX, Rue Gambetta., **par 9 votes favorables, sur les 9 membres que compte la commission**, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation et de la protection des consommateurs étant excusées, le représentant du conseil départemental, le représentant des intercommunalités et un élu de l'Aisne, maire d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS commune de la zone de chalandise hors du département du Nord étant absents, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Portée par à la société
Société FONVIL
M. Christophe COLAS
Rue Gambetta
59142 VILLERS-OUTREAUX

Représentée par
Société CEDACOM
M. Patrick DELPORTE
105 boulevard Eurvin
Résidence Eurvin-Bât E
62200 BOULOGNE-SUR-MER

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Jean-Claude CAILLIEZ, maire de VILLERS-OUTREAUX
Monsieur Michel HENNEQUART, vice-président de la communauté de communes du CAUDRESIS CATESIS
Monsieur Marc PLATEAU, représentant du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis, chargé du Scot
Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord
Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord
Madame Mady DORCHIES, représentant du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Monsieur Richard KASZYNSKI, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE pour le département de l'Aisne

Fait à Lille, le **10 OCT. 2018**

La Présidente de la CDAC



Eliane DEL DIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 1 dernier.